

ARRÊTÉ DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

N° 132 - 2026

Le Maire de la Commune de BEAUTIRAN (GIRONDE),

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la demande en date du 8 juin 2026 par laquelle Monsieur QUILLART Raphaël, président de l'association BAM dont le siège se situe au 1 rue de la Papeterie Maison des associations 33640 BEAUTIRAN,

Sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une manifestation,

ARRÊTE

A l'occasion d'un évènement durant le marché hebdomadaire pour la fête des vacances : Spectacle d'Agnés Doherty « Les fées de l'arbre », d'une auberge espagnole et de l'assemblée générale de l'association sur le parvis de la Mairie, sous les platanes, 12 Place de Verdun 33640 Beautiran, le samedi 4 juillet 2026 de 11h30 à 15h30, les mesures suivantes seront applicables :

ARTICLE 1 : Il est accordé à Monsieur QUILLART Raphaël, président de l'association BAM, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public (permis de stationnement) uniquement pour l'installation à partir de 9h00 et jusqu'à 16h00, et strictement au droit de la manifestation pendant les heures de la manifestation de :

- Tables, chaises, barnums pour une auberge espagnole
- Du matériel de sonorisation/lumière/décors pour le spectacle
- Un stand de boissons
- Des barrières de sécurité

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire, temporaire pour la durée de la manifestation. Elle est personnelle, incessible.

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne s'applique que pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie 15 jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire est tenu de :

- conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire
- ne créer aucune gêne pour la circulation du public et devra donc laisser un passage d'un mètre vingt minimum pour permettre notamment la circulation des poussettes, landaus et fauteuils roulants
- ne pas compromettre la visibilité pour les usagers de la route et de l'espace public,
- laisser libre accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité publique
- respecter les dates et les horaires d'installation fixés dans l'autorisation

ARTICLE 5 : Le ramassage de tous les déchets issus de son activité sera assuré par Monsieur QUILLART Raphaël.

ARTICLE 6 : Monsieur QUILLART Raphaël s'engage à ne pas effectuer de publicité ciblée sans autorisation de la mairie.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des textes susvisés ou pour toute autre raison d'intérêt général.

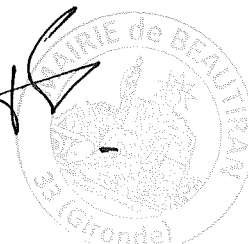
ARTICLE 8 : Monsieur QUILLART Raphaël s'engage à respecter l'ensemble des réglementations s'appliquant à son activité.

ARTICLE 9 : Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Commandant de la Gendarmerie de CASTRES-GIRONDE.

Fait à Beautiran, le 16 juin 2026.

Le Maire,

Philippe BARRÈRE



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.